



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DROME

PREFECTURE DE L'ARDECHE

Arrêté concernant les interdictions de pêche dans le fleuve Rhône

N° 09-1676

N° ARR-2009-120-4

Le Préfet de la Drôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche

Vu la Charte de l'Environnement,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2;

Vu le code de la Consommation, notamment les articles L.213-1 et suivants,

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'arrêté inter préfectoral (Drôme-Ardèche) des 5 et 6 mai 2008 portant levée partielle d'interdiction de commercialisation et de consommation des poissons,

Considérant que les taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces benthiques (anguilles, brèmes, silures, barbeaux, carpes) pêchés dans le fleuve Rhône, tant au droit des départements de la Drôme et de l'Ardèche, qu'en amont et en aval des deux départements, et qu'en outre, des taux de contamination également supérieurs aux normes ont été mis en évidence dans les contre canaux pour certains poissons migrateurs au droit des départements de la Drôme et de l'Ardèche;

Considérant les avis de l'AFSSA (Agence Française de sécurité sanitaire des aliments) émis les 3 décembre 2007, 05 février et 28 mars 2008 évaluant le risque présenté par la consommation des poissons au regard des résultats d'analyses du plan d'échantillonnage mis en place,

Considérant l'avis de l'AFSSA du 06 avril 2009 sur la base de l'ensemble des données acquises sur les niveaux de contamination en dioxines, furanes et PCB des poissons pêchés depuis 2006,

Considérant que la contamination des espèces de type benthiques (anguilles, brèmes, barbeaux, silures et carpes) ou migratrices (aloses, lamproies, truites de mer) peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés;

Considérant en revanche que dans le secteur P4 (portion du fleuve allant de la confluence Isère-Rhône à la confluence Durance-Rhône), les espèces pêchées et analysées autres que les espèces benthiques précédemment citées peuvent être considérées comme globalement conformes,

Considérant que dans la portion de fleuve comprise entre la confluence Rhône-Isère et sa limite administrative Drôme/Isère et Ardèche/Loire les espèces faiblement accumulatrices peuvent être considérées comme globalement conformes à l'exception des brochets de plus de 2,5 kg,

Sur proposition des secrétaires générales des préfetures de la Drôme et de l'Ardèche,

ARRETENT :

Article 1 :

-Sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des **poissons benthiques** (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes) et des migrants (aloses, lamproies, truites de mer) pêchés dans le fleuve Rhône et ses canaux de dérivation.

Ces interdictions s'appliquent dans le fleuve Rhône dans l'ensemble de sa traversée des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

-Sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des **brochets** de plus de 2.5 kg (environ 60 cm), des vandoises et des carassins, dans la portion du fleuve comprise entre :

- au nord, la limite administrative de la Drôme et de l'Isère d'une part, et par la limite administrative de l'Ardèche et de la Loire d'autre part;
- au sud, le confluent Rhône/Isère.

Dans les contre-canaux, sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des poissons migrants : anguilles, aloses, lamproies et truites de mer.

Ces interdictions prévues aux alinéas qui précèdent courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des études et/ou analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 :

L'arrêté inter-préfectoral n° 08-1809 (Drôme) et n° 2008/126/8 (Ardèche) est abrogé.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des départements concernés.

Article 4 :

Les secrétaires générales des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, le chef du service navigation Rhône Saône, le directeur régional et les services départementaux de la Drôme et de l'Ardèche de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), les directeurs départementaux des services vétérinaires de la Drôme et de l'Ardèche, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Drôme et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Ardèche, les maires des communes de Saint Rambert d'Albon, Andancette, Laveyron, Saint Vallier, Ponsas, Serves sur Rhône, Erôme, Gervans, Crozes Hermitage, Tain l'Hermitage, Mercuriol, La Roche de Glun, Bourg les Valence, Valence, Portes les Valence, Etoile sur Rhône, Livron sur Drôme, Lorient sur Drôme, Saulce sur Rhône, Les Tourettes, La Coucourde, Savasse, Ancône, Montélimar, Châteauneuf du Rhône, Donzère, Pierrelatte, pour la Drôme, les maires des communes de Limony, Serrières, Peyraud, Champagne, Saint Désirat, Andance, Sarras, Ozon, Arras sur Rhône, Vion, Lempis, Saint Jean de Muzols, Tournon, Mauves, Glun, Châteaubourg, Cornas, Saint Péray,

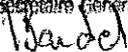
Rompon, Le Pouzin, Baix, Cruas, Meysse, Rochemaure, Le Teil, Viviers, Saint Montan, Bourg Saint Andéol, Saint Marcel d'Ardèche et Saint Just d'Ardèche, pour l'Ardèche, et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- MM. les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Drôme et de l'Ardèche,
- MM. les commandants des groupements de Gendarmerie et MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Drôme et de l'Ardèche.

A Valence, le 30 AVR. 2009
Le Préfet,

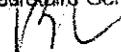
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule BARDECHE

A Privas, le 30 AVR. 2009
Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Marie-Blanche BERNARD

Pour Copie conforme, l'Attachée,
Isabelle DUPERRAY LAJUS

7